

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT NO 489, CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DES EDIFICES DANS LE QUARTIER LAURIER,
TEL QU'AMENDE PAR LES REGLEMENTS NOS 509 ET 767 .

(Adopté par le Comité Exécutif, le 8 août
1922 et, par le Conseil le 15 septembre, 1922.)

A une assemblée du Comité Exécutif de la
Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le huitième jour d'août
1922, en la manière et suivant les formalités prescrites par la
loi, à laquelle assemblée sont présents : MM. les échevins Bro-
deur, président, Bédard, DesRoches, O'Connell et Turcot, membres
dudit Comité,

Il est ordonné et statué par ledit Comité comme suit :

ARTICLE 1.- Le paragraphe "a" de la sec-
tion 2 dudit règlement No. 489, tel que remplacé par l'article 1
du règlement No. 767 est amendé en y ajoutant le paragraphe sui-
vant :

"Nonobstant les dispositions du présent para-
graphe, il est permis d'ériger et de maintenir des maisons de
commerce sur l'avenue Mont-Royal, depuis le côté ouest de la rue
St-Urbain jusqu'au côté est de l'avenue du Parc. Les nouveaux
bâtiments qui seront érigés dans cette partie de l'avenue Mont-
Royal ne devront pas avoir moins de trois étages de hauteur et
devront être construits sur la ligne homologuée; pour établir un
magasin dans un bâtiment ayant deux étages et demi ou plus de
hauteur, érigé avant l'adoption du présent règlement, l'on devra
prolonger ledit bâtiment jusqu'à la ligne homologuée et l'annexe
qui sera ainsi ajoutée devra avoir la même hauteur que le bâti-
ment existant ."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait par-
tie desdits règlements No. 489 et 767 qu'il amende, quant à la
pénalité et à toutes autres fins que de droit .

A l'assemblée mensuelle ajournée du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 15me jour de septembre, 1922, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents : Son Honneur le Maire, l' honorable M. Martin, au fauteuil, les échevins O'Connell, Turcot, Rubenstein, Hushion, Brodeur, Bédard, Jacobs, DesRoches, Carmel, Sans-regret, Daoust, Généreux, Langlois, Emond, Quintal, Gabias, Trépanier, Riel, Lalancette, Lalonde, Vaillancourt, Angrignon, Rochon, Savard, Gareau, Mongeon, Tessier, Drummond, Jarry, Bray.

Le présent règlement a été adopté sans amendement.

M. Martin

M A I R E

Prix Bansch

signé le 20 sept 1922.

GREFFIER DE LA CITE .

No. 788

By-Law to amend By-law No. 489 concerning the erection of buildings in Laurier Ward, as amended by By-Laws Nos. 509 and 767.

(Adopted by the Executive Committee on the 8th August, 1922, and, by the Council, on the 15th September, 1922).

At a meeting of the Executive Committee held at the City Hall, on the 8th August, 1922, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present : Aldermen Brodeur, President, Bédard, DesRoches, O'Connell and Turcot, members of said Committee,

It was ordained and enacted by the said Committee as follows :

ARTICLE 1.—Paragraph "a" of section 2 of said By-Law No. 489, as replaced by article 1 of By-Law No. 767, is amended by adding thereto the following paragraph :—

" Notwithstanding the provisions of the present paragraph, it shall be lawful to erect and maintain commercial establishments on Mount Royal Avenue, from the West side of St. Urbain Street to the East side of Park Avenue. Every new building erected on that part of Mount Royal Avenue shall be not less than three stories in height and shall be constructed on the homologated line; whenever a store is established in a building two stories and a half or more in height, erected previous to the adoption of this by-law, such

building shall be extended to the homologated line and the extension shall be of the same height as the existing building."

ARTICLE 2.—This by-law shall form part of said By-Laws Nos 489 and 767, which it amends, as regards the penalty and to all other intents and purposes.

At the adjourned monthly meeting of the Council of the City of Montreal, held in the City Hall, on the 15th day of September 1922, in the manner and after the observance of the formalities prescribed in and by the Act of incorporation of the said City, at which meeting were present : His Worship the Mayor, Honorable M. Martin, in the Chair, Aldermen O'Connell, Turcot, Rubenstein, Hushion, Brodeur, Bédard, Jacobs, DesRoches, Carmel, Sansregret, Daoust, Généreux, Langlois, Emond, Quintal, Gabias, Trépanier, Riel, Lalancette, Lalonde, Vaillancourt, Angrignon, Rochon, Savard, Gareau, Mongeon, Tessier, Drummond, Jarry, Bray,

The above by-law was adopted without any amendment.